

Berne, le 21 mars 2016 Circulaire du Bureau international Kiribati – Emissions illicites

38

L'opérateur désigné de **KIRIBATI**, Kiribati Post, me prie d'informer les opérateurs désignés des autres Pays-membres de l'Union de ce qui suit:

«La poste kiribatienne a découvert récemment que les séries figurant en annexe 1 sont vendues et distribuées en tant que timbres produits par Kiribati Post. Kiribati Post confirme que ces émissions sont illicites et qu'elles ne peuvent pas constituer une preuve d'affranchissement valable. L'UPU dénonce et condamne fermement la conception, l'impression et la vente de ces émissions illicites. Cette activité regrettable cause un préjudice moral et économique à Kiribati.

Par conséquent, la poste de Kiribati requiert la coopération, la solidarité et l'appui de tous les Pays-membres de l'Union et de ses organes pour interdire la vente et la circulation des timbres illicites conformément à leur législation et réglementation respectives ainsi qu'aux dispositions de la Convention postale universelle et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour traduire les auteurs de ces émissions illicites en justice. La production et la vente continues d'émissions illicites sont des activités préjudiciables qui non seulement nuisent à la philatélie et à la réputation du pays concerné, mais causent aussi du tort à l'ensemble des pays et du secteur postal au sens large.»

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Murray Buchanan Directeur des affaires réglementaires, économiques et des marchés

Annexe 1





